



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

RÈGLEMENT N° 526.20-2026

BY-LAW N° 526.20-20256

RÈGLEMENT 526.20-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 526 AFIN DE SE CONFORMER AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE 3^E GÉNÉRATION DE LA MRC DE VAUDREUIL- SOULANGES

BY-LAW 526.20-2026 AMENDING THE ZONING BY-LAW 526 TO COMPLY TO THE REVISED 3RD GENERATION LAND USE AND DEVELOPMENT PLAN OF THE MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges est entré en vigueur le 2 février 2023;

WHEREAS the revised 3rd generation Land-use and development plan (SADR3) of the *MRC de Vaudreuil-Soulanges* came into force on February 2nd, 2023;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités doivent adopter des règlements de concordance;

WHEREAS, in accordance with section 59 of the *Act respecting land use planning and development*, municipalities must adopt concordance by-laws;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ce projet de règlement est assujéti à une consultation publique avant son adoption finale;

WHEREAS, in accordance with section 127 of the *Act respecting land use planning and development*, this draft by-law is subject to a public consultation prior to its final adoption;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller lors de la séance du et qu'un projet de règlement a été adopté à cette même séance;

WHEREAS a notice of motion of the present by-law was given by Councillor at the regular meeting of and a draft of this by-law was adopted at that meeting;

ARTICLE 1

SECTION 1

Le paragraphe 1) du premier alinéa du paragraphe b) « Services commerciaux » de l'article 402 est modifié par l'ajout après « les bureaux administratifs et gouvernementaux » des mots « sauf ceux à portée régionale ».

Sub-paragraph 1) of the first paragraph of subparagraph b) "Commercial Services" of section 402 is amended by adding the words "except those of regional significance" after the words "administrative and government offices."

ARTICLE 2

SECTION 2

Le paragraphe b) « Services publics de catégorie 2 » du premier alinéa de l'article 403 « Le groupe « public » (P) » est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa correspondant au texte suivant

Sub-paragraph b) "Category 2 Public Services" of the first paragraph of section 403, "The 'Public' Group (P)," is amended by adding a second paragraph reading as follows:

« De cette catégorie, tous les usages ayant une portée régionale sont exclus. »

"From this category, all uses of regional significance are excluded."

ARTICLE 3

SECTION 3

Le texte du paragraphe i) de l'alinéa de l'article 502 « Usages et constructions prohibés sur le territoire de la Ville » est remplacé par le texte suivant :

The text of subparagraph i) of the paragraph of section 502, "Prohibited Uses and Constructions Throughout the Territory" is replaced by the following:



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

- « i) Les activités de traitement, d'entreposage, d'enfouissement, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles, incluant un poste de transbordement de ces matières; »

- “i) Activities involving the processing, storage, landfilling, recovery and disposal of residual materials, including transfer stations for such materials;”

ARTICLE 4

L'alinéa de l'article 502 « Usages et constructions prohibés sur le territoire de la Ville » est modifié après le paragraphe j) par l'ajout des paragraphes suivants :

- « k) L'entreposage, l'élimination, le traitement, un poste de transbordement et tout lieu d'enfouissement des matières dangereuses;
- l) Les équipements et les services publics et gouvernementaux de portée régionale;
- m) Les lieux d'enseignement postsecondaire, sauf les centres de formation professionnelle lorsque la formation nécessite de grands espaces ou peut générer des nuisances (ex. : centre de formation de machinerie);
- n) Un centre intégré de transport, logistique et distribution à valeur ajoutée;
- o) L'implantation d'éoliennes commerciales;
- p) Les commerces de grande surface, soit les établissements commerciaux de vente ayant une superficie de plancher supérieure à 2 000 m². »

SECTION 4

The paragraph of section 502, “Prohibited Uses and Constructions Throughout the Territory,” is amended by adding the following subparagraphs after subparagraph j):

- “k) The storage, disposal, processing, transfer and landfilling of hazardous materials;
- l) Public and governmental facilities and services of regional significance;
- m) Post-secondary educational institutions, except vocational training centres where the training requires large spaces or may generate nuisances (e.g., machinery training centres);
- n) Integrated transportation, logistics and value-added distribution centres;
- o) The installation of commercial wind turbines;
- p) Large-format retail stores, namely retail establishments with a floor area greater than 2,000 m².”

ARTICLE 5

Les alinéas de l'article 532 « Entreposage de produits dangereux, terrains contaminés et marges à respecter par rapport aux oléoducs et gazoducs et à certains sites » sont remplacés par les alinéas suivants :

« Aucun entreposage de produits dangereux n'est autorisé sur le territoire de la Ville, ni leur enfouissement. De plus, aucune construction ou occupation d'un site contaminé n'est autorisée sauf dans le cas où un certificat d'autorisation a été émis par le ministère de l'Environnement à l'effet que ledit site a été décontaminé.

Aucun usage résidentiel, établissement d'hébergement de santé et de services sociaux, établissement d'éducation, service de garde ou usages récréatifs de type parc d'embellissement, parc d'agrément et terrain de jeux pour tout-petits n'est autorisé à moins de 50 mètres de tout oléoduc ou gazoduc, de tout site de transbordement, d'entreposage et de récupération de matières résiduelles, de tout produit dangereux, de tout site de neiges usées ou d'un écocentre. De la même façon, aucun oléoduc ou gazoduc, ou site de transbordement, d'entreposage et de récupération de matières résiduelles ou site de neiges usées ou d'un

SECTION 5

The paragraphs of section 532, “Storage of Dangerous Materials, Contaminated Sites and Required Setbacks from Natural Gas and Gas Pipelines and Other Sites,” are replaced by the following paragraphs:

“No storage or landfilling of hazardous products is authorized within the territory of the Town. In addition, no construction on or occupancy of a contaminated site is authorized unless a certificate of authorization has been issued by the Ministry of the Environment confirming that the said site has been decontaminated.

No residential use, health and social services accommodation establishment, educational institution, daycare service, or recreational use such as ornamental parks, neighbourhood parks and playgrounds for young children is authorized within 50 metres of any oil pipeline or gas pipeline, transfer, storage or recovery site for residual materials, hazardous products, snow disposal site or ecocentre. Likewise, no oil pipeline or gas pipeline, transfer, storage or recovery site for residual materials, snow disposal site or ecocentre is authorized within 50 metres of any residential use, health and social services



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

écocentre n'est autorisé à moins de 50 mètres de tout usage résidentiel, établissement d'hébergement de santé et de services sociaux, établissement d'éducation, service de garde ou usages récréatifs de type parc d'embellissement, parc d'agrément et terrain de jeux pour tout-petits.

Cette zone tampon doit être aménagée du côté de la zone résidentielle, institutionnelle ou récréative. Cette zone tampon doit comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 m (minimum de 60 % de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle) ou par un talus d'une hauteur minimale de 3 mètres.

Les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* concernant l'émission des permis et des certificats (art. 120 et suivants) et le règlement sur les permis et certificats en vigueur s'appliquent aux terrains contaminés. »

ARTICLE 6

Le texte de l'alinéa de l'article 533 « Implantation des grandes infrastructures de transport d'énergie » est remplacé par les alinéas suivants :

« Les grandes infrastructures de transport d'électricité sont autorisées seulement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, à moins qu'il ne soit démontré qu'elles ne peuvent être installées ailleurs sur le territoire de la Ville. Le requérant devra démontrer que le projet est situé dans l'axe du moindre impact pour les milieux de vie existants et les secteurs de développement, pour les composantes paysagères et le patrimoine arboricole du territoire. L'utilisation des corridors existants est privilégiée.

Les équipements et les réseaux majeurs de transport électrique sont exclus des normes relatives à l'entretien et à l'abattage d'arbres, aux travaux de remblai, déblai, excavation du sol ou déplacement d'humus nécessaires à la réalisation des activités d'Hydro-Québec.

Tout nouveau gazoduc ou oléoduc est interdit sur l'ensemble du territoire. »

ARTICLE 7

L'article 534 « Cohabitation harmonieuse des usages et constructions en bordure du réseau ferroviaire » est modifié par :

- Le remplacement des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa par les paragraphes suivants :

accommodation establishment, educational institution, daycare service, or recreational use such as ornamental parks, neighbourhood parks and playgrounds for young children.

This buffer zone shall be established on the side of the residential, institutional or recreational zone. This buffer zone shall consist of either a tree screen with a minimum width of 15 m (with at least 60% coniferous trees planted in a staggered pattern at intervals of at least 1.2 metres) or an earth berm with a minimum height of 3 metres.

The provisions of the *Act respecting land use planning and development* concerning the issuance of permits and certificates (section 120 and following) and the Permits and Certificates By-law in force apply to contaminated lands."

SECTION 6

The text of the paragraph of Section 533, "Siting of High Energy Transportation Infrastructure" is replaced by the following paragraphs:

"Major electricity transmission infrastructure is authorized only outside the urban perimeter, unless it is demonstrated that such infrastructure cannot be installed elsewhere within the territory of the Town. The applicant shall demonstrate that the project is located along the corridor having the least impact on existing living environments and development areas, landscape features and the tree heritage of the territory. The use of existing corridors is preferred.

Major electrical transmission facilities and networks are exempt from standards relating to tree maintenance and removal, filling, excavation and topsoil displacement necessary for the carrying out of Hydro-Québec's activities.

Any new gas pipeline or oil pipeline is prohibited throughout the territory."

SECTION 7

Section 534 "Harmonious Cohabitation of Uses Along the Rail Network" is amended as follows:

- by replacing subparagraphs 1 to 3 of the first paragraph with the following subparagraphs:



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

« 1. Un bâtiment principal à des fins résidentielles doit être implanté à distance minimale de 30 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferroviaire principale et 15 mètres d'une voie ferroviaire secondaire;

2. Un bâtiment principal à des fins institutionnelles doit être implanté à distance minimale de 30 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferroviaire principale et 15 mètres d'une voie ferroviaire secondaire;

3. Une aire de jeux pour enfants à l'intérieur d'un parc doit être implantée à distance minimale de 30 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferroviaire principale et 15 mètres d'une voie ferroviaire secondaire;

4. Un bâtiment principal, destiné à un usage autre que ceux visés aux paragraphes précédents, doit être implanté à distance minimale de 5 mètres de la limite de l'emprise ferroviaire. »;

- Le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un terrain loti avant le 3 juillet 2015, la distance minimale entre le bâtiment principal et la limite de l'emprise ferroviaire peut être réduite à 5 mètres. ».

ARTICLE 8

La section I « Contraintes anthropiques » du chapitre 5 « Dispositions normatives s'appliquant à l'ensemble du territoire » est modifiée par l'ajout après l'article 534 « Cohabitation harmonieuse des usages et constructions en bordure du réseau ferroviaire » de l'article suivant :

« 534.1 Dispositions relatives au bruit routier en bordure du réseau routier supérieur

Un usage sensible à moins de la distance prévue au présent article est interdit à l'intérieur des isophones générés par la route 342 (Harwood) et identifiés au tableau 5.1. Les usages sensibles sont les usages résidentiels ainsi que les usages institutionnels et récréatifs nécessitant un climat sonore réduit, notamment un établissement d'hébergement de santé et de services sociaux, un établissement d'éducation, un service de garde et les usages récréatifs de type parc d'embellissement, parc d'agrément et terrain de jeux pour tout-petits.

"1. A main building for residential purposes shall be located at a minimum distance of 30 metres from the boundary of the right-of-way of a main railway line and 15 metres from a secondary railway line;

2. A main building for institutional purposes shall be located at a minimum distance of 30 metres from the boundary of the right-of-way of a main railway line and 15 metres from a secondary railway line;

3. A children's playground within a park shall be located at a minimum distance of 30 metres from the boundary of the right-of-way of a main railway line and 15 metres from a secondary railway line;

4. A main building intended for a use other than those referred to in the preceding subparagraphs shall be located at a minimum distance of 5 metres from the boundary of the railway right-of-way."

- by replacing the second paragraph by the following:

"Despite the first paragraph, in the case of a lot subdivided before July 3, 2015, the minimum distance between the main building and the boundary of the railway right-of-way may be reduced to 5 metres."

SECTION 8

Division I, "Manmade Constraints," of Chapter 5, "General provisions applicable throughout the territory," is amended by adding, after Section 534, "Harmonious Cohabitation of Uses Along the Rail Network" the following section :

"534.1 Provisions relating to road noise along the major road network

A sensitive use located within a distance less than that prescribed in this section is prohibited within the noise contours generated by Route 342 (Harwood) and identified in table 5.1. Sensitive uses include residential uses as well as institutional and recreational uses requiring a reduced noise environment, including health and social services accommodation establishments, educational institutions, daycare services and recreational uses such as ornamental parks, neighbourhood parks and playgrounds for young children."



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Tableau 5.1
Position des isophones situés aux abords de la route 342

Tronçon routier	Localisation du tronçon routier (de/à)		Numéro de section (MTQ)	Débit journalier moyen estival (DJME)	Isophone (en m) (note 1)
Route 342	Côte Saint-Charles	Rue Bellevue	34220000	7 000	86 m
Route 342	Rue Bellevue	Chemin Daoust (Vaudreuil-Dorion)	34220200	9 300	102 m

Note 1 : La position de l'isophone (mètre) se calcule à partir du centre de la route.

Table 5.1
Location of isophones situated near route 342

Road Segment	Location of road Segment (from/to)		Section number (MTQ)	Summer average daily traffic (SADT)	Isophone (in m) (note 1)
Route 342	Côte Saint-Charles	Bellevue	34220000	7 000	86 m
Route 342	Bellevue	Chemin Daoust (Vaudreuil-Dorion)	34220200	9 300	102 m

Note 1: The isophone position (in metres) is measured from the centreline of the road.

L'interdiction prévue au premier alinéa peut être levée si des mesures d'atténuation sont prévues de façon à atteindre un niveau sonore de 55 dBA sur une période de 24 heures ou moins mesuré à l'extérieur du bâtiment, tels un écran sonore, un talus avec plantations ou des techniques de construction permettant de réduire les nuisances sonores. Le requérant doit, en appui à sa demande de permis ou de certificat, soumettre les documents suivants :

1. Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel dans ce domaine et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone. Cette étude doit tenir compte du cadre normatif du ministère des Transports du Québec;
2. Un document décrivant les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores à 55 dBA Leq sur une période de 24 heures ou moins, mesurés à l'extérieur du bâtiment;
3. Les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigation prévus, préparés par un professionnel dans ce domaine;
4. Un engagement écrit de réaliser les travaux selon les plans et les devis soumis. »

ARTICLE 9

L'article 607 « Les enseignes reliées à un établissement commercial » par l'ajout après le tableau 6 « Exigences d'installation des enseignes reliées à un établissement commercial » des alinéas suivants :

« La superficie de toutes les enseignes et affiches reliées à un même immeuble et installées sur un bâtiment ne peut excéder 35 m².

The prohibition set out in the first paragraph may be lifted if mitigation measures are provided to achieve a sound level of 55 dBA over a period of 24 hours or less, measured outside the building, such as a noise barrier, a berm with plantings, or construction techniques designed to reduce noise nuisances. In support of the application for a permit or certificate, the applicant shall submit the following documents:

1. A noise pollution study prepared by a professional in this field, including an acoustic analysis that accurately assesses the degree of disturbance within the area. This study shall take into account the normative framework of the *ministère des Transports du Québec*;
2. A document describing the mitigation measures proposed to reduce sound levels to 55 dBA Leq over a period of 24 hours or less, measured outside the building;
3. Plans and specifications for the proposed mitigation works, prepared by a professional in this field;
4. A written undertaking to carry out the work in accordance with the plans and specifications submitted."

SECTION 9

Section 607 "Commercial signs" by adding the following paragraphs after Table 6 "Installation requirements for signs pertaining to commercial establishments":

"The total area of all signs and posters related to the same immovable and installed on a building shall not exceed 35 m².



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Pour tout bâtiment, la partie supérieure d'une enseigne ne doit pas excéder une hauteur de 6 mètres, calculée à partir du sol, ni excéder le toit du bâtiment. »

For any building, the uppermost part of a sign shall not exceed a height of 6 metres, measured from ground level, nor shall it extend above the roof of the building.”

ARTICLE 10

SECTION 10

Les tableaux 6.1 à 6.3 présentés à l'article 711 « Dispositions applicables aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » sont remplacés par les tableaux suivants :

Tables 6.1 to 6.3 set out in Section 711, “Provisions applicable to zones potentially exposed to landslides,” are replaced by the following tables:

TABLEAU 6.1 NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL ET TRIFAMILIAL)		
<ul style="list-style-type: none"> Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 6.2 et 6.3. Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées. 		
INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I	TALUS DE CLASSE II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modéré sans cours d'eau à la base
Bâtiment principal		
<ul style="list-style-type: none"> Construction; Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol; Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus; 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m;



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I	TALUS DE CLASSE II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modéré sans cours d'eau à la base
Bâtiment principal		
<ul style="list-style-type: none"> Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause. 	<ul style="list-style-type: none"> À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	
<ul style="list-style-type: none"> Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus; Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; À la base d'un talus, dans une bande de protection de 10 m.
<p>Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I	TALUS DE CLASSE II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modéré sans cours d'eau à la base
Bâtiment principal		
Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
Agrandissement inférieur ou égal à 3 m mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 m.
Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 m	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m. 	Aucune norme



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I	TALUS DE CLASSE II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modéré sans cours d'eau à la base
Bâtiment principal		
Réfection des fondations	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Bâtiment accessoire et piscine		
Bâtiment accessoire¹ <ul style="list-style-type: none"> Construction; Reconstruction; Agrandissement; Déplacement sur le même lot; Réfection des fondations. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Piscine hors terre² (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre) Implantation Réservoir de 2000 litres et plus hors terre Implantation	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 m.
Piscine hors terre semi-creusée³ (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé) <ul style="list-style-type: none"> Implantation; Remplacement. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 m; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I	TALUS DE CLASSE II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modéré sans cours d'eau à la base
Bâtiment accessoire et piscine		
Piscine creusée (incluant bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang et jardin de baignade) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Remplacement. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Infrastructure, terrassement et travaux divers		
Infrastructure Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. Mur de soutènement de plus de 1,5 m <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Démantèlement; • Réfection. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Travaux de remblai⁴ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie, bassin de rétention) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m.
Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanents ou temporaires)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.

PRO



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I	TALUS DE CLASSE II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modéré sans cours d'eau à la base
Infrastructure, terrassement et travaux divers		
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (Élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Abattage d'arbres⁶	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m. 	Interdit dans le talus
Lotissement		
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus; • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	Interdit dans le talus

PROJETÉ



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I	TALUS DE CLASSE II
	Talus à pente forte ou talus à pente modérée avec cours d'eau à la base	Talus à pente modéré sans cours d'eau à la base
Usage		
Usage sensible⁷ Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	Aucune norme
Travaux de protection		
Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> Implantation; Réfection. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
Travaux de protection contre l'érosion <ul style="list-style-type: none"> Implantation; Réfection. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus; Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 m² ou moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

² N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante.

³ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- Les activités d'aménagements forestiers assujettis à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

⁷ Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit :

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que :

- Les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- Les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- Les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- Les résidences privées pour aînés;
- Les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
- Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

TABLEAU 6.2
FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 6.1 et 6.3), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux de la présente section.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés de la présente section.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain. Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction. 	Classe II	2
	Classe I	1
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause; • Reconstruction avec une nouvelle fondation à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause; • Agrandissement (tous les types); • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus. Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. Bâtiment accessoire – autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement. 	Classe II	2
	Classe I	1
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus. 	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones Classe I	1
	Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1 ou Classe 2	2
Infrastructure¹ <ul style="list-style-type: none"> • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique). Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones Classe I	1
	NA2 et RA1-NA2 Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 2 ou dans la bande de protection à la base des talus des zones de Classes 1 et 2	2
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; 	Toutes les zones et classes	2



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

<ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations. <p>Bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. <p>Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf agricole)</p> <p>Sortie de réseau de drains agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. <p>Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation</p> <p>Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</p> <p>Entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement. <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Agrandissement. <p>Abattage d'arbres</p> <p>Infrastructures</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection; • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant. 		
<p>Mur de soutènement de plus de 1,5 m</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Démantèlement; • Réfection. <p>Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées</p> <p>Travaux de protection contre l'érosion</p>	<p>Toutes les zones et classes</p>	<p>2</p>
<p>Usage sensible² ou à des fins de sécurité publique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant. <p>Usage résidentiel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant. 	<p>Toutes les zones et classes</p>	<p>1</p>
<p>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible</p>	<p>Toutes les zones et classes</p>	<p>3</p>
<p>Travaux de protection contre les glissements de terrain</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Réfection. 	<p>Toutes les zones et classes</p>	<p>4</p>

¹ Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au Règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

² Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit :

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tels que :

- Les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- Les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- Les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- Les résidences privées pour aînés;
- Les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
- Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

TABLEAU 6.3 CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUES			
<ul style="list-style-type: none"> • Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisée selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée; • Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones. 			
FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant pour objectif principal de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); 		L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. 	



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

<ul style="list-style-type: none"> • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 	<p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>
<p>NOTE : pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.</p>	

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.

L'expertise est valable pour la durée suivante :

- **Un (1) an** après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- **Cinq (5) ans** après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux (2) permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain.

PROJET | PROPOSE



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

TABLE 6.1 APPLICABLE STANDARDS FOR LOW-TO MEDIUM DENSITY RESIDENTIAL USE (SINGLE FAMILY, BI-FAMILY AND THREE-FAMILY DWELLINGS)		
<ul style="list-style-type: none"> Each of the interventions covered by the normative framework is prohibited in the areas of the constraint zone specified in the table below. Prohibitions may be waived conditionally upon the production of geotechnical expertise that meets the requirements set out in tables 6.2 and 6.3. If the work requires backfilling or excavation, the standards established for this purpose must be applied. 		
TYPE OF PROJECTED INTERVENTION	CLASS I SLOPE	CLASS II SLOPE
	Steep slope or moderate slope with a watercourse at the base	Moderate slope without a watercourse at the base
Main building		
<ul style="list-style-type: none"> Construction; Reconstruction following a landslide 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> Within the slope; At the top of the slope, within a protection strip whose width equals two (2) times the slope height up to a maximum of 40 m; At the base of a slope 40 m high or less, within a protection strip whose width equals two (2) times the slope height up to a maximum of 40 m; at the base of a slope higher than 40 m, within a protection strip whose width equals one (1) time the slope height up to a maximum of 60 m. 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> Within the slope; At the top of the slope, within a 10 m protection strip; At the base of the slope, within a 10 m protection strip.
Reconstruction on the same foundations following a fire, another hazard other than a landslide, or any other cause	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> Within the slope; At the base of a slope 40 m high or less, within a protection strip whose width equals two (2) times the slope height up to a maximum of 40 m; At the base of a slope higher than 40 m, within a protection strip whose width equals one (1) time the slope height up to a maximum of 60 m. 	No standard
<ul style="list-style-type: none"> Expansion equal to or greater than 50% of the building footprint; Relocation on the same lot bringing the building closer to the slope; 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> Within the slope; At the top of the slope, within a protection strip whose width equals two (2) times the slope height up to a maximum of 40 m. 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> Within the slope; At the top of the slope, within a 10 m protection strip.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

TYPE OF PROJECTED INTERVENTION	CLASS I SLOPE	CLASS II SLOPE
	Steep slope or moderate slope with a watercourse at the base	Moderate slope without a watercourse at the base
Main building		
<ul style="list-style-type: none"> Reconstruction on new foundations following a fire, another hazard other than a landslide, or any other cause 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> At the base of a slope 40 m high or less, within a protection strip whose width equals two (2) times the slope height up to a maximum of 40 m; At the base of a slope higher than 40 m, within a protection strip whose width equals one (1) time the slope height up to a maximum of 60 m. 	
<ul style="list-style-type: none"> Relocation on the same lot not bringing the building closer to the slope; Reconstruction following a cause other than a landslide requiring foundation repairs on the same site or on a new site not bringing the building closer to the slope 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> Within the slope; At the top of the slope, within a protection strip whose width equals one (1) time the slope height up to a maximum of 40 m; At the base of a slope 40 m high or less, within a protection strip whose width equals two (2) times the slope height up to a maximum of 40 m; At the base of a slope higher than 40 m, within a protection strip whose width equals one (1) time the slope height up to a maximum of 60 m. 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> Within the slope; At the top of the slope, within a 10 m protection strip; At the base of the slope, within a 10 m protection strip.
Expansion less than 50% of the footprint and bringing the building closer to the slope	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> At the top of the slope, within a protection strip whose width equals one and one-half (1½) times the slope height up to a maximum of 20 m; At the base of a slope 40 m high or less, within a protection strip whose width equals two (2) times the slope height up to a maximum of 40 m; At the base of a slope higher than 40 m, within a protection strip whose width equals one (1) time the slope height up to a maximum of 60 m. 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> Within the slope; At the top of the slope, within a 5 m protection strip; At the base of the slope, within a 10 m protection strip.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

TYPE OF PROJECTED INTERVENTION	CLASS I SLOPE	CLASS II SLOPE
	Steep slope or moderate slope with a watercourse at the base	Moderate slope without a watercourse at the base
Main building		
Expansion less than 50% of the building footprint and not bringing the building closer to the slope	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • At the base of a slope 40 m high or less, within a protection strip whose width equals two (2) times the slope height up to a maximum of 40 m; • At the base of a slope higher than 40 m, within a protection strip whose width equals one (1) time the slope height up to a maximum of 60 m. 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • At the base of the slope, within a 10 m protection strip.
Expansion of 3 m or less measured perpendicular to the existing foundation and bringing the building closer to the slope	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • At the top of the slope, within a 5 m protection strip; • At the base of a slope 40 m high or less, within a protection strip whose width equals two (2) times the slope height up to a maximum of 40 m; • At the base of a slope higher than 40 m, within a protection strip whose width equals one (1) time the slope height up to a maximum of 60 m. 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • At the base of the slope, within a 10 m protection strip.
Expansion by adding a second storey	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • At the top of the slope, within a 5 m protection strip. 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • At the top of the slope, within a 3 m protection strip.
Cantilevered expansion whose width measured perpendicular to the building foundation is greater than or equal to 1.5 m	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • At the base of the slope, within a protection strip whose width equals one (1) time the slope height up to a maximum of 40 m. 	No standard



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

TYPE OF PROJECTED INTERVENTION	CLASS I SLOPE	CLASS II SLOPE
	Steep slope or moderate slope with a watercourse at the base	Moderate slope without a watercourse at the base
Main building		
Foundation repairs	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • At the top of the slope, within a protection strip whose width equals one (1) time the slope height up to a maximum of 40 m; • At the base of the slope, within a protection strip whose width equals one-half (1/2) the slope height, minimum 5 m up to a maximum of 15 m. 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • At the top of the slope, within a protection strip whose width equals one (1) time the slope height up to a maximum of 20 m; • At the base of the slope, within a protection strip whose width equals one-half (1/2) the slope height, minimum 5 m up to a maximum of 10 m.
Accessory building and pool		
Accessory building¹ <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Enlargement; • Relocation on the same lot; • Foundation repair/replacement 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • At the top of the slope, within a 10 m protection strip; • At the base of the slope, within a protection strip whose width equals one-half (1/2) the slope height, minimum 5 m up to a maximum of 15 m. 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • At the top of the slope, within a 5 m protection strip; • At the base of the slope, within a protection strip whose width equals one-half (1/2) the slope height, minimum 5 m up to a maximum of 10 m.
Above-ground pool² (including above-ground hot tubs of 2,000 litres and more) Implantation Above-ground tank of 2,000 litres and more Implantation	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • At the top of the slope, within a 5 m protection strip. 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • At the top of the slope, within a 3 m protection strip.
Semi-inground above-ground pool³ (including semi-inground hot tubs of 2,000 litres and more) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Replacement. 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • At the top of the slope, within a 5 m protection strip; • At the base of the slope, within a protection strip whose width equals one-half (1/2) the slope height, minimum 5 m up to a maximum of 15 m. 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • At the top of the slope, within a 3 m protection strip; • At the base of the slope, within a protection strip whose width equals one-half (1/2) the slope height, minimum 5 m up to a maximum of 10 m.

PROJ



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

TYPE OF PROJECTED INTERVENTION	CLASS I SLOPE	CLASS II SLOPE
	Steep slope or moderate slope with a watercourse at the base	Moderate slope without a watercourse at the base
Accessory building and pool		
In-ground pool (including in-ground hot tubs of 2,000 litres and more, water gardens, ponds, and natural swimming ponds) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Replacement. 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • At the base of the slope, within a protection strip whose width equals one-half (1/2) the slope height, minimum 5 m up to a maximum of 15 m. 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • At the base of the slope, within a protection strip whose width equals one-half (1/2) the slope height, minimum 5 m up to a maximum of 10 m.
Infrastructure, Landscaping and Miscellaneous Work		
Infrastructure Connection of a water supply or sewer system to an existing building Private access road leading to a main building <ul style="list-style-type: none"> • Installation • Rehabilitation Retaining wall over 1.5 m <ul style="list-style-type: none"> • Installation • Demolition • Rehabilitation 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • At the top of the slope, within a protection strip whose width equals one (1) time the slope height up to a maximum of 40 m; • At the base of the slope, within a protection strip whose width equals one-half (1/2) the slope height, minimum 5 m up to a maximum of 15 m. 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • At the top of the slope, within a protection strip whose width equals one (1) time the slope height up to a maximum of 20 m; • At the base of the slope, within a protection strip whose width equals one-half (1/2) the slope height, minimum 5 m up to a maximum of 10 m.
Backfilling⁴ (permanent or temporary) Drainage and stormwater management structure (drain outlet, dry well, Rain garden, retention basin) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Enlargement. 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • At the top of the slope, within a protection strip whose width equals one (1) time the slope height up to a maximum of 40 m. 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • At the top of the slope, within a protection strip whose width equals one (1) time the slope height up to a maximum of 20 m.
Excavation⁵ (permanent or temporary)	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • At the base of the slope, within a protection strip whose width equals one-half (1/2) the slope height, minimum 5 m up to a maximum of 15 m. 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • At the base of the slope, within a protection strip whose width equals one-half (1/2) the slope height, minimum 5 m up to a maximum of 10 m.

PRO



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

TYPE OF PROJECTED INTERVENTION	CLASS I SLOPE	CLASS II SLOPE
	Steep slope or moderate slope with a watercourse at the base	Moderate slope without a watercourse at the base
Infrastructure, Landscaping and Miscellaneous Work		
Component of a wastewater treatment system (polishing unit, polishing field, conventional sand filter, seepage pit, disposal field) <ul style="list-style-type: none"> • Installation • Rehabilitation 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • At the top of the slope, within a protection strip whose width equals one (1) time the slope height up to a maximum of 20 m; • At the base of the slope, within a protection strip whose width equals one-half (1/2) the slope height, minimum 5 m up to a maximum of 15 m. 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • At the top of the slope, within a protection strip whose width equals one (1) time the slope height up to a maximum of 10 m; • At the base of the slope, within a protection strip whose width equals one-half (1/2) the slope height, minimum 5 m up to a maximum of 10 m.
Tree cutting⁶	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • At the top of the slope, within a 5 m protection strip. 	Prohibited within the slope
Cadastral operations		
Cadastral operation intended to accommodate a main building within a constrained area	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • At the top of the slope, within a protection strip whose width equals two (2) times the slope height up to a maximum of 40 m; • At the base of a slope 40 m high or less, within a protection strip whose width equals two (2) times the slope height up to a maximum of 40 m; • At the base of a slope higher than 40 m, within a protection strip whose width equals one (1) time the slope height up to a maximum of 60 m. 	Prohibited within the slope

PROJET



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

TYPE OF PROJECTED INTERVENTION	CLASS I SLOPE	CLASS II SLOPE
	Steep slope or moderate slope with a watercourse at the base	Moderate slope without a watercourse at the base
Use		
Sensitive use⁷ Addition or change within an existing building	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • At the top of the slope, within a protection strip whose width equals two (2) times the slope height up to a maximum of 40 m; • At the base of a slope 40 m high or less, within a protection strip whose width equals two (2) times the slope height up to a maximum of 40 m; • At the base of a slope higher than 40 m, within a protection strip whose width equals one (1) time the slope height up to a maximum of 60 m. 	No standard
Protection work		
Landslide protection works <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Rehabilitation. 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • At the top of the slope, within a protection strip whose width equals two (2) times the slope height up to a maximum of 40 m; • At the base of a slope 40 m high or less, within a protection strip whose width equals two (2) times the slope height up to a maximum of 40 m; • At the base of a slope higher than 40 m, within a protection strip whose width equals one (1) time the slope height up to a maximum of 60 m. 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • At the top of the slope, within a protection strip whose width equals one (1) time the slope height up to a maximum of 20 m; • At the base of the slope, within a 10 m protection strip.
Erosion protection works <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Rehabilitation. 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • Within a protection strip at the base of the slope whose width equals one-half (1/2) the slope height, minimum 5 m up to a maximum of 15 m. 	Prohibited: <ul style="list-style-type: none"> • Within the slope; • Within a protection strip at the base of the slope whose width equals one-half (1/2) the slope height, minimum 5 m up to a maximum of 10 m.

¹ Not covered by the regulatory framework: an accessory building with a surface area of 15 m² or less that does not require any fill in the slope or at its crest, or any excavation or earth removal in the slope or at its base.

² Not covered by the regulatory framework: the replacement of an existing above-ground pool.

³ Not covered by the regulatory framework: within the buffer zone at the top of the slope, a semi-inground pool in which more than 50% of the volume is buried.

⁴ Not covered by the regulatory framework: fill with a thickness of less than 30 cm following the natural ground profile. Fill may be placed in successive layers provided that the total thickness does not exceed 30 cm.

⁵ Not covered by the regulatory framework: excavation of less than 50 cm or covering an area of less than 5 m² (e.g., excavations to protect structures from frost using screw piles or concrete tubes (sonotubes)).

⁶ Not covered by the regulatory framework:

- Sanitary cutting and vegetation control without stump removal;
- Outside the urban perimeter, tree cutting where no building is located within the buffer zone at the base of a slope;
- Forestry management activities governed by the *Sustainable Forest Development Act*.

⁷ For the purposes of this section, a sensitive use is defined as follows:

Use of a building or land that hosts a large number of people or serves a more vulnerable clientele (e.g., people requiring assistance during evacuation or unable to protect themselves), such as:

- Daycare centres and childcare services (early childhood centres under the *Educational Childcare Act*);
- Educational institutions under the *Private Education Act and the Public Education Act*;
- Health and social services institutions under the *Act respecting health services and social services, including intermediate and family-type resources*;
- Private seniors' residences;
- Intensive recreational uses (campgrounds, sports fields such as soccer, baseball, swimming pools, etc.);
- Any other use whose clientele may be considered vulnerable.

TABLE 6.2
CATEGORY OF GEOTECHNICAL EXPERTISE REQUIRED ACCORDING TO THE ZONE IN WHICH THE INTERVENTION IS PLANNED

- Where the proposed intervention is prohibited (Tables 6.1 and 6.3), the prohibition may be conditionally lifted upon completion of a geotechnical assessment whose conclusion meets the acceptability criteria established in the tables of this section.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

PLANNED INTERVENTION	ZONE IN WHICH THE INTERVENTION IS PLANNED	CATEGORY OF EXPERTISE TO REALIZE
<ul style="list-style-type: none"> • The table below presents the type of expertise family that must be carried out according to the proposed intervention and the zone in which it is located. • The acceptability criteria to be met for each expertise family are presented in this section. 	Class II	2
	Class I	1
<p>Main building – low to medium density residential use</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction following a landslide. <p>Main building – other uses (except agricultural)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction. 	Class II	2
<p>Main building – low to medium density residential use</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction on the same foundations following a fire or the occurrence of a hazard other than a landslide or any other cause; • Reconstruction with a new foundation following a fire or the occurrence of a hazard other than a landslide or any other cause; • Extension (all types); <p>Relocation on the same lot bringing the building closer to the slope.</p> <p>Main building – other uses (except agricultural)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. <p>Accessory building – other uses (except agricultural)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Extension; • Relocation. 	Class I	1
<p>Main building – low to medium density residential use</p> <p>Relocation on the same lot not bringing the building closer to the slope.</p>	Within the protection strip at the base and within the slope of Class I zones	1
	Within the protection strip at the top of the slope in a Class I or Class II zone	2
<p>Infrastructure¹</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation (for reasons other than public health or public safety). <p>Private access road leading to a main building (except agricultural)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation; • Rehabilitation. 	Within the protection strip at the top and within the slope of Class I zones	1
	Within the slope and the protection strip at the top of the slope in a Class II zone or within the protection strip at the base of slopes in Class I and II zones	2
<p>Main and accessory building, structure – agricultural use</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Expansion; • Relocation on the same lot; • Foundation repair. <p>Accessory building – low- to medium-density residential use</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction; • Reconstruction; • Expansion; • Relocation on the same lot. <p>Foundation repair of a main or accessory building (except agricultural)</p> <p>Agricultural drainage outlet</p>	All zones and classes	2



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

<ul style="list-style-type: none"> • Installation; • Rehabilitation. <p>Fill, grading, or excavation work</p> <p>Pool, hot tub, or tank of 2000 litres or more (above-ground, inground, or semi-inground), water garden, pond, or swimming pond</p> <p>Storage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation; • Expansion. <p>Stormwater drainage or management structure</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation; • Expansion. <p>Tree cutting Infrastructure</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rehabilitation; • Installation for public health or public safety reasons; • Connection of a water supply or sewer network to an existing building. 		
<p>Retaining wall over 1.5 m</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation; • Dismantling; • Rehabilitation. <p>Components of a wastewater treatment system</p> <p>Erosion protection work</p>	<p>All zones and classes</p>	<p>2</p>
<p>Sensitive use² or for public safety purposes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Addition or change within an existing building. <p>Residential use</p> <ul style="list-style-type: none"> • Addition of one or more dwelling units within an existing building. 	<p>All zones and classes</p>	<p>1</p>
<p>Subdivision intended to accommodate a main building (except agricultural) or a sensitive use</p>	<p>All zones and classes</p>	<p>3</p>
<p>Landslide protection work</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation; • Rehabilitation. 	<p>All zones and classes</p>	<p>4</p>

¹ In accordance with the *Act respecting land use planning and development*, road network development and improvement work on the provincial network requires an opinion of conformity with the objectives of the land use and development plan or, where applicable, with the Interim Control By-law. In such cases, the MRC may issue its opinion based on geotechnical expertise (opinions, assessments, reports, recommendations, etc.) produced by the Geotechnical and Geological Service of the Ministry of Transport (MTQ) or carried out by a representative of the MTQ, provided that such expertise complies with the criteria set out in this regulatory framework.

² For the purposes of this section, a sensitive use is defined as follows:

Use of a building or land that hosts a large number of people or serves a more vulnerable clientele (e.g., individuals requiring assistance during evacuation or unable to protect themselves, such as children, seniors, and persons with reduced mobility), such as:

- Daycare centres and childcare services (early childhood centres governed by the Educational Childcare Act);
- Educational institutions governed by the Private Education Act and the Public Education Act;
- Health and social services institutions governed by the Act respecting health services and social services, including intermediate and family-type resources;
- Private seniors' residences;
- Intensive recreational uses (campgrounds, sports fields such as soccer, baseball, swimming pools, etc.);
- Any other use whose clientele may be considered vulnerable.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

TABLE 6.3 ACCEPTABILITY CRITERIA ASSOCIATED WITH GEOTECHNICAL CLASSES OF EXPERTISE			
<ul style="list-style-type: none"> The table below presents the type of expertise family that must be carried out depending on the proposed intervention and the zone in which it is located; The table below presents the acceptability criteria that must be met for each expertise family in order to lift the prohibitions. These depend on the type of proposed intervention and the nature of the anticipated hazards in the different zones. 			
CLASS OF EXPERTISE			
1	2	3	4
Expert with the particular objective of ensuring that the planned intervention is not likely to be affected by a landslide.	Expert with the sole objective of ensuring that the planned intervention is not likely to reduce the stability of the site or trigger a landslide.	Expert aimed at ensuring that the subdivision is done safely for future constructions or uses.	Expert aimed at ensuring that landslide protection works are carried out according
CONCLUSIONS OF THE EXPERTISE			
<p>The expert must confirm that :</p> <ul style="list-style-type: none"> The planned intervention will not be threatened by a landslide; The proposed intervention will not act as a trigger for a landslide by destabilizing the site and adjacent lands; The planned intervention and its subsequent use will not be aggravating factors, by unduly decreasing the safety factors of the embankments concerned. 	<p>The expert must confirm that :</p> <ul style="list-style-type: none"> The proposed intervention will not act as a trigger for a landslide by destabilizing the site and adjacent lands; The planned intervention and its subsequent use will not be aggravating factors, by unduly decreasing the safety factors of the embankments concerned. 	<p>The expert must confirm that :</p> <ul style="list-style-type: none"> Following the subdivision, the construction of buildings or the planned use may be done safely within each of the lots concerned. 	<p>The expert must confirm that :</p> <ul style="list-style-type: none"> The proposed work will protect the proposed intervention or existing property from landslides or debris; The proposed intervention will not act as a trigger for a landslide by destabilizing the site and adjacent lands; The planned intervention and its subsequent use will not be aggravating factors, by unduly decreasing the safety factors of the embankments concerned.
RECOMMENDATIONS			
<p>The expert should include the following recommendations :</p> <ul style="list-style-type: none"> If necessary, the landslide protection works to be put in place (if landslide protection works are proposed, they must be the subject of a geotechnical expert meeting the requirements of the Class 4); Precautions must be taken in order not to destabilize the site. 		<p>The expert should include the following recommendations:</p> <ul style="list-style-type: none"> The working methods and the period of execution in order to ensure the safety of the workers and not to destabilize the site during the work; Precautions to be taken in order to not destabilize the site during and after the works; Maintenance work to be planned in the case of passive protection work. <p>Landslide protection work must be the subject of a certificate of conformity following their completion.</p>	
<p>NOTE : For the realization of geotechnical expertise, guidelines for engineers are set out in the accompanying documents on the normative framework.</p>			

VALIDITY OF EXPERTISE

To be valid, the geotechnical expertise must have been carried out after the coming into force of the regulations incorporating the governmental normative framework.

The expertise is valid for the following duration :

- **One (1) year** after the production for the protection of landslides located on the edge of a watercourse;
- **Five (5) years** after the production of all other interventions.

In cases where the completion of an intervention (ex. : the construction of a building) is conditional on the completion of the landslide protection work and the work and other planned intervention must be subject of two (2) different permits. This is to ensure that the completion of the landslide protection work precedes the completion of other interventions. In addition, a certificate of conformity must be issued by the engineer following the completion of the protection work against landslides.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

ARTICLE 11

L'alinéa de l'article 807 « Projet résidentiel intégré » est modifié par le remplacement des mots « du présent article » par les mots « des articles 807.1 à 807.11 ».

ARTICLE 12

Le texte du paragraphe d) du premier alinéa de l'article 807.2 « Cadre normatif général » est remplacé par le texte suivant :

« d) Lorsque le projet intégré est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel que défini au plan d'urbanisme en vigueur, les superficies et les dimensions minimales prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent au terrain accueillant le projet intégré, indépendamment du nombre de bâtiments principaux projetés.

Lorsque le projet intégré est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation tel que défini au plan d'urbanisme et qu'il est desservi (aqueduc et égout), la superficie minimale applicable au terrain accueillant le projet intégré doit correspondre à la somme des superficies minimales requises par bâtiment principal projeté. La même exigence s'applique à la largeur minimale du terrain en bordure de la rue. (À titre d'exemple, un projet intégré comportant 4 bâtiments principaux où la superficie minimale est de 1 000 m² et la largeur minimale est de 25 m doit être situé sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 m² avec une largeur minimale à la rue de 100 m.)

Lorsque le projet intégré est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation tel que défini au plan d'urbanisme et qu'il est partiellement desservi (aqueduc ou égout) ou non desservi, la superficie minimale applicable au terrain accueillant le projet intégré doit correspondre à la somme des superficies minimales requises par bâtiment principal projeté. La même exigence s'applique à la largeur minimale du terrain en bordure de la rue. De plus, chacun des bâtiments principaux doit être situé sur un emplacement qui correspond à la superficie minimale requise par bâtiment principal. (À titre d'exemple, un projet intégré comportant 4 bâtiments principaux dans un secteur non desservi et à l'extérieur d'un corridor riverain doit présenter une superficie minimale de 11 200 m² (2 800 m² X 4) et une largeur minimale de 194,8 m (48,7 m X 4). Chacun des bâtiments doit être situé sur un emplacement de 2 800 m².)

SECTION 11

Paragraph 1 of Section 807, "Integrated Residential Project," is amended by replacing the words "of this section" with the words "of sections 807.1 to 807.11."

SECTION 12

Sub-paragraph d) of the first paragraph of Section 807.2, "General Norms," is replaced by the following:

"d) Where the integrated project is located within the urban perimeter as defined in the Town's zoning plan in force, the minimum areas and dimensions prescribed in the use and standards grid apply to the land hosting the integrated project, regardless of the number of proposed main buildings.

Where the integrated project is located outside the urban perimeter as defined in the Town's zoning plan and is serviced (water and sewer), the minimum area applicable to the land hosting the integrated project must correspond to the sum of the minimum areas required per proposed main building. The same requirement applies to the minimum width of the land along the street frontage. (For example, an integrated project consisting of 4 main buildings where the minimum area is 1,000 m² and the minimum width is 25 m must be located on a lot with a minimum area of 4,000 m² and a minimum street frontage width of 100 m.)

Where the integrated project is located outside the urban perimeter and is partially serviced (water or sewer) or unserved, the minimum area applicable to the land hosting the integrated project must correspond to the sum of the minimum areas required per proposed main building. The same requirement applies to the minimum width of the land along the street frontage. In addition, each main building must be located on a site corresponding to the minimum area required per building. (For example, an integrated project consisting of 4 main buildings in an unserved area and outside a riparian corridor must have a minimum area of 11,200 m² (2,800 m² × 4) and a minimum frontage width of 194.8 m (48.7 m × 4). Each building must be located on a 2,800 m² site.)



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

Dans tous les cas, la densité minimale ou maximale à la grille des usages et des normes s'applique au terrain accueillant le projet intégré. »

In all cases, the minimum or maximum density set out in the use and standards grid applies to the land hosting the integrated project.”

ARTICLE 13

L'alinéa de l'article 807.2 « Cadre normatif général » est modifié à la suite du paragraphe i) par l'ajout du paragraphe suivant :

« j) Les projets intégrés sont interdits à l'intérieur de la zone agricole. »

SECTION 13

The paragraph of Section 807.2, “General Norms” is amended after subparagraph i) by adding the following sub-paragraph:

“j) Integrated projects are prohibited within the agricultural zone.”

ARTICLE 14

Le titre et le texte de l'article 807.5 « Dimension d'une allée véhiculaire » sont modifiés :

- À 9 endroits en remplaçant le mot « véhiculaire » par les mots « de circulation »;
- Par l'ajout de l'alinéa suivant avant le premier alinéa :

« Les rues privées et les allées véhiculaires sont interdites à l'intérieur d'un projet intégré. La longueur maximale de l'allée de circulation est de 250 m. »

SECTION 14

The title and text of Section 807.5, “Dimensions of a Vehicular alleys,” are amended as follows:

- in nine instances, by replacing the word “vehicular” with “circulation”;
- by adding the following paragraph before the first paragraph:

“Private roads and vehicular lanes are prohibited within an integrated project. The maximum length of a circulation lane is 250 m.”

ARTICLE 15

L'article 808 « Dispositions particulières s'appliquant aux zones résidentielles R-21 et R-22 » est modifié :

- Par le retrait dans le titre des mots « et R-22 »;
- Par l'abrogation des deuxième et troisième alinéas.

SECTION 15

Section 808, “Special Provisions for Residential Zones R-21 and R-22,” is amended as follows:

- by removing the words “and R-22” from the title;
- by repealing the second and third paragraphs.

ARTICLE 16

Le texte de l'article 1200 « Habitations autorisées dans la zone agricole » est remplacé par le texte suivant :

« Les habitations unifamiliales isolées sont permises dans la zone agricole dans les cas suivants seulement :

- Autorisés en vertu des articles 31, 40, 101 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- Existant au 25 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage

SECTION 16

Section 1200, “Buildings authorized in the Agricultural Zone,” is replaced by the following:

“Detached single-family dwellings are permitted in the agricultural zone only in the following cases:

- Authorized under Sections 31, 40, 101 and 105 of the *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities*;
- Existing as of October 25, 2004 and having received authorization for a non-



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

autre que l'agriculture en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

- c) Ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* au 25 octobre 2004 et qui n'a pas été exercé à cette date.

Lorsqu'un usage résidentiel existant au 25 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* est autorisé, l'exercice de cet usage est autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'extension de l'usage, ainsi que le bâtiment, est autorisée sous réserve des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- b) La modification de l'usage est interdite;
- c) Le remplacement de l'usage par un usage non autorisé est interdit;
- d) L'ajout d'un logement principal est interdit. »

agricultural use under the *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities*;

- c) Having received authorization for a non-agricultural use under the *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities* as of October 25, 2004 and not exercised at that date.

Where an existing residential use as of October 25, 2004 and authorized under the *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities* is permitted, the following conditions apply:

- a) Expansion of the use and building is permitted subject to the provisions of the *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities*;
- b) Modification of the use is prohibited;
- c) Replacement of the use by an unauthorized use is prohibited;
- d) Addition of a principal dwelling unit is prohibited."

ARTICLE 17

Le chapitre 12 « Dispositions s'appliquant à la zone agricole (A) » est modifié après l'article 1200 « Habitations autorisées dans la zone agricole » par l'ajout des articles suivants :

« 1200.1 Logements intergénérationnels

Lorsqu'un usage résidentiel est autorisé en zone agricole, un logement intergénérationnel (ou bi-génération) est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Les dispositions de l'article 806 s'appliquent;
- b) Un seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation (logement principal).

1200.2 Les usages accessoires à l'habitation

Lorsqu'un usage résidentiel est autorisé en zone agricole, l'exercice d'un usage accessoire à l'habitation est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage peut être exercé :
 - a) À l'intérieur d'un bâtiment principal sur une superficie n'excédant pas 40 % de la superficie de plancher de ce bâtiment;
 - b) À l'intérieur d'un bâtiment accessoire, situé sur le même terrain que le

SECTION 17

Chapter 12, "Provisions Applicable to the Agricultural Zone (A)," is amended after section 1200 "Buildings authorized in the agricultural zone" by adding the following sections:

"1200.1 Intergenerational dwellings

Where a residential use is permitted in the agricultural zone, an intergenerational (or bi-generational) dwelling is permitted under the following conditions:

- a) Section 806 applies;
- b) Only one intergenerational dwelling is permitted per principal dwelling.

1200.2 Accessory uses to dwellings

Where a residential use is permitted in the agricultural zone, accessory uses to dwellings are permitted under the following conditions:

1. The use may be carried out:
 - a) Inside the main building on an area not exceeding 40% of its floor area;
 - b) Inside an accessory building located on the same lot, on an area not exceeding 50 m²;



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

bâtiment principal, sur une superficie n'excédant pas 50 m² de ce bâtiment;

2. Un seul usage accessoire est autorisé par habitation;
3. L'usage doit être exercé par l'occupant de l'habitation;
4. Un maximum de deux (2) travailleurs est autorisé, en plus de l'occupant de l'habitation;
5. Le cas échéant, l'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou est autorisé par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et ses règlements d'application.

Les usages accessoires visés au premier alinéa sont les suivants :

1. Les services professionnels, personnels et techniques;
2. Les métiers d'art et activités d'artisanat;
3. Les services de préparation de produits alimentaires;
4. Les gîtes et les établissements de résidence principale en vertu du *Règlement l'hébergement touristique*;
5. Les lieux de restauration de 19 sièges et moins exploités par un producteur sur son exploitation agricole. »

ARTICLE 18

Le texte du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 1201 « Commerces autorisés dans la zone agricole » est remplacé par le texte suivant :

« a) Commerces d'agrotourisme de dégustation, de production, de transformation et de vente de produits pour la mise en valeur des produits et la région rattachés à une exploitation agricole, incluant une table champêtre et un gîte touristique;

- 1) Les produits agricoles qui sont vendus proviennent principalement de la ferme et accessoirement de celles qui sont voisines. Les produits vendus peuvent aussi avoir été transformés à la ferme en question.

2. Only one accessory use is permitted per dwelling;
3. The use must be carried out by the occupant;
4. A maximum of two (2) workers is permitted in addition to the occupant;
5. Where applicable, the use benefits from acquired rights under the *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities*, is the subject of an authorization for a use other than agriculture under the *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities*, or is authorized by the *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities* and its implementing regulations.

Permitted accessory uses referred to in the first paragraph include:

1. Professional, personal and technical services;
2. Arts and crafts activities;
3. Food preparation services;
4. Tourist accommodation (B&Bs and principal residence establishments under the *Tourism Accommodation Regulation*);
5. Small restaurants (19 seats or fewer) operated by a producer on their farm.

SECTION 18

Sub-paragraph a) of the first paragraph of section 1201 "Commercial Establishments authorized in the Agricultural Zone" is replaced by:

"a) Agrotourism businesses for tasting, production, processing and sale of products promoting agricultural production and the region associated with an agricultural operation, including country-style restaurants and tourist accommodation;

- 1) Products sold must primarily come from the farm and secondarily from neighbouring farms. Products may also be processed on-site.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

- 2) Le kiosque de vente doit être opéré par un producteur agricole tel que défini dans la *Loi sur les producteurs agricoles*.
- 3) Les tables champêtres, gîtes à la ferme, gîtes du passant, cabanes à sucre à la condition d'être rattachés à une exploitation agricole. »

- 2) The sales kiosk must be operated by an agricultural producer as defined in the *Farm producers act*.
- 3) Country-style restaurants, farm inns, B&Bs, and sugar shacks must be attached to an agricultural operation."

ARTICLE 19

Les paragraphes b), c), d) et e) de l'alinéa de l'article 1201 « Commerces autorisés dans la zone agricole » sont abrogés.

SECTION 19

Sub-paragraphs b), c), d) and e) of the paragraph of Section 1201 "Commercial Establishments authorized in the Agricultural Zone" are repealed.

ARTICLE 20

Le paragraphe f) de l'alinéa de l'article 1201 « Commerces autorisés dans la zone agricole » est modifié par l'ajout après le sous-paragraphe 3) du sous-paragraphe suivant :

- « 4) L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. »

SECTION 20

Sub-paragraph f) of the paragraph of section 1201 "Commercial Establishments authorized in the Agricultural Zone" is amended by adding the following sub-sub-paragraph after 3):

- "4) The use has acquired rights under the *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* or has been authorized under the *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities* for a non-agricultural use."

ARTICLE 21

L'article 1203 « Activités de conditionnement et de transformation autorisées dans la zone agricole » est modifié par l'abrogation du paragraphe b) du premier alinéa.

SECTION 21

Sub-paragraph b) of the first paragraph of section 1203 "Conditioning and Transformation Activities Authorized in the Agricultural Zone" is repealed.

ARTICLE 22

Le texte de l'article 1204 « Services et équipements publics autorisés dans la zone agricole » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Afin de permettre un usage public relatif à une station de pompage, un puits communautaire ou à une usine de traitement des eaux usées autorisé en zone agricole au présent article, les conditions suivantes s'appliquent :

1. Un rapport doit être soumis à la MRC afin de démontrer que l'usage ne peut pas être implanté à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et que l'usage est requis pour répondre à des problématiques de salubrité ou de santé publique dans le secteur concerné.

SECTION 22

Section 1204 "Services and Public Equipment Authorized in the Agricultural Zone" is amended by adding the following paragraph:

"To allow a public use relating to a pumping station, community well or wastewater treatment plant permitted under this section in the agricultural zone, the following conditions apply:

1. A report must be submitted to the MRC demonstrating that the use cannot be located within an urban perimeter and is required to address public health or sanitation issues in the area.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

2. L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. »

2. The use must have acquired rights under the *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities* or have been authorized under the *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities* for a non-agricultural use.”

ARTICLE 23

Le chapitre 12 « Dispositions s'appliquant à la zone agricole (A) » est modifié après l'article 1204 « Services et équipements publics autorisés dans la zone agricole » par l'ajout de l'article suivant :

« 1204.1 Usages de conservation des milieux

Les usages de conservation des milieux, notamment à des fins écologiques ou environnementales, sont autorisés dans la zone agricole. »

SECTION 23

Chapter 12 “Provisions pertaining to agricultural zones (A)” is amended after section 1204 “Services and Public Equipment Authorized in the Agricultural Zone” by adding:

1204.1 Conservation uses

Conservation uses, including ecological or environmental purposes, are permitted in the agricultural zone.

ARTICLE 24

Le texte de l'article 1205 « Les bâtiments non agricoles existants ou non requis pour l'agriculture » est modifié :

- Au premier alinéa par le remplacement des mots « apparaissant au tableau 10 présenté ci-après » par « du présent chapitre »;
- Par l'abrogation du tableau 10;
- Par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Ces usages doivent être conformes au niveau de l'usage, bénéficier de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou avoir fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour un usage autre que l'agriculture. »

SECTION 24

Section 1205 “Existing Non-Agricultural Buildings or Buildings not required for Agricultural Purposes” is amended as follows :

- In the first paragraph, by replacing the words “set fort in Table 10” is replaced with “of this chapter”;
- By repealing Table 10;
- By adding the following paragraph :

“These uses must comply with the use category, have acquired rights under the *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities*, or have been authorized under the *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities* for a non-agricultural use.”

ARTICLE 25

Le chapitre 12 « Dispositions s'appliquant à la zone agricole (A) » est modifié après l'article 1205 « Les bâtiments non agricoles existants ou non requis pour l'agriculture » par l'ajout des articles suivants :

1205.1 Les conditions relatives à l'extension d'un usage commercial, industriel ou institutionnel

SECTION 25

Chapter 12 “Provisions pertaining to agricultural zones (A)” is amended after section 1205 “Existing Non-Agricultural Buildings or Buildings not required for Agricultural Purposes” by adding:

1205.1 Conditions for extension of commercial, industrial or institutional uses



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

L'extension d'un usage commercial, industriel ou institutionnel visé à l'article 1205 est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'extension doit être réalisée sur le même terrain sur lequel s'exerçait l'usage au 25 octobre 2004;
2. L'extension doit être réalisée à l'intérieur du bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture dans lequel l'usage s'exerçait au 25 octobre 2004. Le bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture peut être agrandi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
3. L'usage ne génère pas de nuisances susceptibles d'affecter le voisinage et n'est pas incompatible avec les activités agricoles;
4. L'usage ne génère pas de distances séparatrices additionnelles aux installations d'élevage existantes et futures;
5. L'usage n'entraîne pas une augmentation supplémentaire de l'achalandage sur le réseau routier;
6. L'usage ne contribue pas à épuiser les sources d'eau;
7. L'usage est doté des installations nécessaires pour assurer la sécurité incendie des lieux et du voisinage;
8. L'usage ne nécessite pas d'entreposage extérieur;
9. La superficie réservée au stationnement extérieur de l'usage représente un maximum de 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal dans lequel il est exercé;
10. L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

1205.2 Les conditions relatives à la modification ou au remplacement d'un usage commercial, industriel ou institutionnel

La modification ou le remplacement d'un usage commercial, industriel ou institutionnel visé à l'article 1205 par un autre usage commercial, industriel ou institutionnel autorisé par le présent règlement est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage ne génère pas de nuisances susceptibles d'affecter le voisinage et n'est

The extension of a commercial, industrial or institutional use referred to in section 1205 is authorized under the following conditions:

1. The extension must be carried out on the same land on which the use was exercised on October 25, 2004;
2. The extension must be carried out within the non-agricultural building not required for agriculture in which the use was exercised on October 25, 2004. The non-agricultural building not required for agriculture may be expanded, subject to the provisions of the *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities*;
3. The use does not generate nuisances likely to affect the surrounding area and is not incompatible with agricultural activities;
4. The use does not generate additional separation distances from existing and future livestock facilities;
5. The use does not result in an increase in traffic on the road network;
6. The use does not contribute to depleting water sources;
7. The use is equipped with the necessary facilities to ensure fire safety for the premises and the surrounding area;
8. The use does not require outdoor storage;
9. The area allocated to outdoor parking for the use does not exceed 30% of the floor area of the main building in which it is carried out;
10. The use benefits from acquired rights under the *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities* or has obtained authorization for a non-agricultural use under the *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities*.

1205.2 Conditions relating to the modification or replacement of a commercial, industrial or institutional use

The modification or replacement of a commercial, industrial or institutional use referred to in section 1205 with another commercial, industrial or institutional use authorized under this by-law is authorized under the following conditions:

1. The use does not generate nuisances likely to affect the surrounding area and is



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

- | | |
|--|---|
| <p>pas incompatible avec les activités agricoles;</p> <p>2. L'usage ne génère pas de distances séparatrices additionnelles aux installations d'élevage existantes et futures;</p> <p>3. L'usage n'entraîne pas une augmentation de l'achalandage sur le réseau routier;</p> <p>4. L'usage ne contribue pas à épuiser les sources d'eau;</p> <p>5. L'usage est doté des installations nécessaires pour assurer la sécurité incendie des lieux et du voisinage;</p> <p>6. L'usage ne nécessite pas d'entreposage extérieur;</p> <p>7. La superficie réservée au stationnement extérieur de l'usage représente un maximum de 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal dans lequel il est exercé;</p> <p>8. L'usage doit s'exercer sur le même terrain sur lequel le bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture est implanté au 25 octobre 2004;</p> <p>9. L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>.</p> | <p>not incompatible with agricultural activities;</p> <p>2. The use does not generate additional separation distances from existing and future livestock facilities;</p> <p>3. The use does not result in an increase in traffic on the road network;</p> <p>4. The use does not contribute to depleting water sources;</p> <p>5. The use is equipped with the necessary facilities to ensure fire safety for the premises and the surrounding area;</p> <p>6. The use does not require outdoor storage;</p> <p>7. The area allocated to outdoor parking for the use does not exceed 30% of the floor area of the main building in which it is carried out;</p> <p>8. The use must be carried out on the same land on which the non-agricultural building not required for agriculture was located on October 25, 2004;</p> <p>9. The use benefits from acquired rights under the <i>Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities</i> or has obtained authorization for a non-agricultural use under the <i>Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities</i>.</p> |
|--|---|

1205.3 Les conditions relatives à un bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture désaffecté, abandonné ou vacant

1205.3 Conditions relating to a non-agricultural building not required for agriculture that is disused, abandoned, or vacant

Un bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture qui est désaffecté, abandonné ou vacant en raison de l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage visé à l'article 1205, peut de nouveau être utilisé par cet usage ou un autre usage commercial, industriel ou institutionnel autorisé par le présent règlement aux conditions suivantes :

A non-agricultural building not required for agriculture that is disused, abandoned, or vacant due to the abandonment, cessation, or interruption of a use referred to in section 1205 may be used again for that use or for another commercial, industrial, or institutional use authorized under this by-law, under the following conditions:

- | | |
|---|--|
| <p>1. Le bâtiment ne peut être réutilisé pour un usage agricole;</p> <p>2. L'usage respecte les conditions énoncées de la présente section;</p> | <p>1. The building may not be reused for agricultural use;</p> <p>2. The use complies with the conditions set out in this section;</p> |
|---|--|

Le bâtiment désaffecté, abandonné ou vacant doit bénéficier de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour un usage autre qu'agricole. »

The disused, abandoned, or vacant building must benefit from acquired rights under the *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities* or from authorization under the *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities* for a non-agricultural use.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

ARTICLE 26

Le chapitre 12 « Dispositions s'appliquant à la zone agricole (A) » est modifié après l'article 1216 « Les constructions agricoles, les usages agricoles et les utilisations du sol agricoles dérogoires protégées par droits acquis » par l'ajout de l'article suivant :

« 1216.1 Conditions relatives aux usages commerciaux de vente de produits agricoles, de vente de semences et d'engrais, de vente et de réparation de machinerie agricole et à un usage industriel de meunerie rendus dérogoires »

Les dispositions suivantes applicables aux usages commerciaux de vente de produits agricoles, de vente de semences et d'engrais, de vente et de réparation de machinerie agricole et à un usage industriel de meunerie rendus dérogoires et protégés par droits acquis :

1. La modification ou le remplacement de l'usage est autorisé sur le même terrain et aux conditions énoncées aux paragraphes 1 à 7 de l'article 1205.2;
2. L'extension de l'usage est autorisée sur le même terrain;
3. Advenant une destruction du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, l'usage peut se poursuivre si le bâtiment est reconstruit sur le même terrain dans un délai maximal de 24 mois;
4. L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. »

ARTICLE 27

Le plan de zonage, considéré comme l'annexe B du Règlement de zonage numéro 526, est modifié de façon à :

- Agrandir la zone CONS-64 au détriment d'une partie de la zone R-16;
- Agrandir la zone CONS-23 au détriment d'une partie de la zone R-21;
- Agrandir la zone CONS-23 au détriment complet des zones R-22 et R-24.

La démonstration de ces modifications est présentée en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

SECTION 26

Chapter 12 "Provisions pertaining to agricultural zones (A)" is amended, after section 1216 "Nonconforming Agricultural Buildings, Agricultural Uses and Agricultural Land Uses Protected by Acquired Rights", by adding the following section:

1216.1 Conditions relating to commercial uses for the sale of agricultural products, seed and fertilizer sales, agricultural machinery sales and repair, and a milling industrial use made non-conforming

The following provisions apply to non-conforming and acquired-rights-protected commercial uses for the sale of agricultural products, seed and fertilizer sales, agricultural machinery sales and repair, and a milling industrial use:

1. The modification or replacement of the use is authorized on the same land and under the conditions set out in paragraphs 1 to 7 of section 1205.2;
2. The extension of the use is authorized on the same land;
3. In the event of destruction of the building in which the use is carried out, the use may continue if the building is rebuilt on the same land within a maximum period of 24 months;
4. The use benefits from acquired rights under the *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities* or has obtained authorization for a non-agricultural use under the *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities*.

SECTION 27

The zoning plan, considered Annex B of Zoning By-law No. 526, is amended as follows:

- To expand zone CONS-64 at the expense of part of zone R-16;
- To expand zone CONS-23 at the expense of part of zone R-21;
- To expand zone CONS-23 at the expense of the entire zones R-22 and R-24.

The illustration of these modifications is presented in Annex A of this by-law and forms an integral part thereof.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

ARTICLE 28

Les grilles des usages et des normes, considérées comme l'annexe C du Règlement de zonage numéro 526, sont modifiées des façons suivantes :

- L'abrogation de toutes les colonnes des zones R-22 et R-24;

SECTION 28

The use and standards grids, considered Annex C of Zoning By-law No. 526, are amended as follows:

- The repeal of all columns for zones R-22 and R-24;

ARTICLE 29

Les définitions, considérées comme l'annexe C du Règlement de zonage numéro 526, sont modifiées par l'ajout (selon leur ordre alphabétique) ou le remplacement des termes suivants :

- **Acériculture** Exploitation d'une érablière afin de produire du sirop d'érable. L'érablière correspond à un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable, exploité entre les mois de janvier et d'avril inclusivement d'une même année. Est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du *Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs* (MFFP). La production du sirop d'érable et des produits transformés s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment (cabane à sucre).
- **Activité minière** Corresponds aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minière ayant lieu sur un site minier.
- **Affleurements rocheux** Partie de terrain d'une superficie de 10 m² et plus, visible à la surface, qui n'est pas recouverte par un sol (terre) ou de la végétation.
- **Agrotourisme** Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des producteurs agricoles avec des touristes et permet de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production.
- **Aire de construction** Surface artificialisée d'un terrain ou qui le sera, en ajoutant une bande tampon minimale de deux (2) mètres autour d'une construction principale et d'un (1) mètre autour d'une construction accessoire ou temporaire. Pour un usage résidentiel, les surfaces artificialisées suivantes sont exclues du calcul de l'aire de construction :

SECTION 29

The definitions, considered as Appendix C to Zoning By-law No. 526, are amended by the addition (in alphabetical order) or replacement of the following terms:

- **Maple syrup production** Operation of a sugar bush for the purpose of producing maple syrup. A sugar bush refers to a forest stand suitable for maple syrup production, operated between the months of January and April inclusively within the same year. A forest stand identified by the symbols ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ or ERO on the forest inventory maps of the *Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs* (MFFP) is presumed suitable for maple syrup production. Maple syrup and processed maple products are produced within a building (sugar shack).
- **Mining activity** Refers to the various mining prospecting, exploration (claim), and extraction activities (lease, concession) taking place on a mining site.
- **Rock outcrop** Portion of land with an area of 10 m² or more, visible at the surface, not covered by soil or vegetation.
- **Agrotourism** Tourism activity complementary to agriculture taking place on a farm operation. It connects agricultural producers with tourists and allows discovery of the agricultural environment, agriculture, and its production.
- **Construction area** Artificialized surface area of a lot, or that which will become artificialized, including a minimum buffer strip of two (2) metres around a main building and one (1) metre around an accessory or temporary building. For residential uses, the following artificialized surfaces are excluded from the calculation of the construction area:



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

- 1) La superficie correspondant à la partie de l'allée d'accès ou de l'espace de stationnement localisé à l'intérieur de la marge avant minimale prescrite par la réglementation d'urbanisme : la superficie à exclure correspond à une largeur maximale de 5 mètres multipliée par la profondeur de la marge avant minimale prescrite;
 - 2) La superficie correspondant à l'élément épurateur, le champ de polissage ou le champ d'évacuation requis en vertu du *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ou de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), en ajoutant une bande tampon maximale de 2 mètres à leur périmètre. Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites, à partir du système de traitement jusqu'au rejet, sur une largeur maximale d'un (1) mètre peut être exclue du calcul ;
 - 3) La superficie correspondant à l'aire de protection immédiate de 3 mètres pour une installation de prélèvement d'eau et un système de géothermie requis en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.R.Q., c. Q-2, r.35.2). Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites requises, sur une largeur maximale d'un (1) mètre, peut être exclue du calcul.
- 1) The area corresponding to the portion of the driveway or parking area located within the minimum required front yard setback prescribed by planning regulations: the excluded area corresponds to a maximum width of 5 metres multiplied by the depth of the minimum required front yard setback;
 - 2) The area corresponding to the treatment element, polishing field, or disposal field required under the *Regulation respecting waste water disposal systems for isolated dwellings* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) or the *Environment Quality Act* (L.R.Q., c. Q-2), including a maximum 2-metre buffer strip around its perimeter. An additional area corresponding to the length of the pipes from the treatment system to the discharge point, over a maximum width of one (1) metre, may also be excluded from the calculation;
 - 3) The area corresponding to the 3-metre immediate protection area for a water withdrawal installation and geothermal system required under the *Water withdrawals and protection Regulation* (R.R.Q., c. Q-2, r.35.2). An additional area corresponding to the length of the required piping, over a maximum width of one (1) metre, may also be excluded from the calculation.
- **Aire d'exploitation minière** Corresponds à la surface du sol d'où l'on extrait de la matière, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des matériaux produits ainsi que les aires sur lesquelles sont entreposés les résidus. L'aire d'exploitation minière peut correspondre également à la surface autorisée pour l'exploration et l'exploitation minière par un droit minier délivré par le MERN ou une autorisation du MELCC. En cas de contradiction entre les deux, la surface la plus grande prévaut.
 - **Arbre** Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 10 cm à une hauteur de 1,3 mètre du sol.
 - **Camping** Établissement où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en site pour camper constitué d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services. Dans le cadre de l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles, le camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause est exclu.
 - **Mining operation area** Refers to the land surface from which material is extracted, including the location of equipment, loading, unloading, and material storage areas, as well as areas where residual materials are stored. The mining operation area may also refer to the area authorized for mining exploration and extraction under a mining right issued by the MERN or an authorization issued by the MELCC. In the event of discrepancy between the two, the larger area prevails.
 - **Tree** Woody plant having a diameter of at least 10 cm measured at a height of 1.3 metres above ground level.
 - **Campground** Establishment offering accommodation in ready-to-camp units or camping sites consisting of fixed spaces accommodating tents or recreational camping vehicles, motorized or not, including services. For the purposes of applying provisions relating to the management of odours inherent to agricultural activities, farm campgrounds owned by the owner or operator of the livestock facilities concerned are excluded.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

- **Centre de valorisation de la matière organique** Centre de valorisation des matières organiques par, entre autres, des procédés biologiques tels que le compostage, la décomposition et la biométhanisation de celles-ci.
- **Centre intégré de transport, logistique et distribution à valeur ajoutée (CITLDVA)** Ensemble de bâtiments, d'aménagements physiques et d'infrastructures où sont effectuées des activités de transport, de logistique et de distribution, intégré et à valeur ajoutée. Dans la présente définition, on entend par :
 - 1) Transport, logistique et distribution : ensemble d'activités de transport, donc de déplacements de marchandises et autres activités exécutées en support à ces déplacements, incluant leur organisation, l'entreposage, la manutention, l'administration, l'entretien, etc.;
 - 2) Intégré : mise en commun d'entreprises, d'aménagements physiques (rues, routes et autres aménagements des terrains aux fins de transport) et d'infrastructures facilitant la réalisation d'activités de transport, de logistique et de distribution;
 - 3) Valeur ajoutée : valeur économique générée par l'efficacité et l'efficience de l'organisation et de l'intégration des activités de transport, de logistique et de distribution, ou encore par la seconde transformation ou le conditionnement des biens intermédiaires ou finis transportés.
- **Commerce à grande surface** Établissement commercial de vente ayant une superficie de plancher supérieure à 4 000 m².
- **Corridor riverain** Espace compris dans les premiers 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent, et la rivière des Outaouais et dans les premiers 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac.
- **Coupe de jardinage** Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance. La coupe est répartie uniformément sur le sol boisé. Le prélèvement de la surface terrière des arbres ne dépasse pas 30 % sur une période de 25 ans.
- **Organic material recovery centre** Facility for the recovery of organic materials through, among other things, biological processes such as composting, decomposition, and biomethanization.
- **Integrated transportation, logistics and value-added distribution centre (ITLVADC)** Group of buildings, physical developments, and infrastructure where integrated transportation, logistics, and value-added distribution activities are carried out. In this definition, the following terms mean:
 - 1) Transportation, logistics and distribution: all transportation activities, including the movement of goods and all supporting activities, including organization, warehousing, handling, administration, maintenance, etc.;
 - 2) Integrated: sharing of businesses, physical developments (streets, roads and other transportation-related land developments), and infrastructure facilitating transportation, logistics, and distribution activities;
 - 3) Value-added: economic value generated through the efficiency and effectiveness of the organization and integration of transportation, logistics, and distribution activities, or through secondary processing or packaging of transported intermediate or finished goods.
- **Big-box retail establishment** Retail establishment with a floor area greater than 4,000 m².
- **Waterfront corridor** Area within the first 100 metres from the high-water mark of a watercourse, including the St. Lawrence River and the Ottawa River, and within the first 300 metres from the high-water mark of a lake.
- **Selection cut** Annual or periodic harvesting of individually selected trees or small groups of trees in an uneven-aged stand, to harvest production and bring the stand to a balanced uneven-aged structure while ensuring the necessary silvicultural care for growing trees. Harvesting is distributed uniformly over the wooded area. Removal of tree basal area does not exceed 30% over a 25-year period.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

- **Coupe d'assainissement** Abattage et récolte d'arbres morts, vulnérables ou endommagés par les insectes ou les maladies infectieuses dans le but d'éviter la propagation de parasites ou d'agents pathogènes et d'améliorer l'état de santé des arbres.
- **Cours d'eau** Toute masse d'eau s'écoulant dans un lit à débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine ainsi que le fleuve Saint-Laurent, à l'exception d'un fossé.
- **Densité brute** Rapport entre le nombre total de logements divisé par l'ensemble de la superficie du site destiné à recevoir les constructions, incluant les rues, les parcs et les espaces verts. Les milieux humides protégés où la construction est interdite ainsi que les aires protégées sont exclus du calcul de densité brute.
- **Densité nette** Rapport entre le nombre total de logements divisé par la superficie du terrain destiné à recevoir la construction, excluant les rues, les parcs et les espaces verts.
- **Écocentre** Site servant à accueillir, de façon transitoire et sélective, principalement des matières pour la valorisation (débris de construction, rénovation et démolition, pneus, encombrants, résidus domestiques dangereux, etc.). Les matières proviennent d'apport volontaire et sont destinées à des fins de mise en valeur.
- **Élimination de matières résiduelles** Opération telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).
- **Éolienne commerciale** Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ».
- **Éolienne domestique** Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins privées à partir de la ressource « vent » dont la limite de la puissance est fixée à 50 kW et dont la hauteur maximale est de 16 mètres (incluant les pales).
- **Équipement d'intérêt métropolitain** Correspond aux installations d'intérêt métropolitain du PMAD : les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités, les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires, les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et accueillant des compétitions
- **Sanitization cut** Cutting and harvesting of dead, vulnerable, or insect- or disease-damaged trees in order to prevent the spread of pests or pathogens and improve forest health.
- **Watercourse** Any body of water flowing in a natural or altered channel with regular or intermittent flow, including channels created or modified by human intervention, as well as the St. Lawrence River, excluding ditches.
- **Gross density** Ratio between the total number of dwelling units and the entire area of the site intended for development, including streets, parks, and green spaces. Protected wetlands where construction is prohibited, as well as protected areas, are excluded from the gross density calculation.
- **Net density** Ratio between the total number of dwelling units and the area of land intended for development, excluding streets, parks, and green spaces.
- **Ecocentre** Site used to selectively and temporarily receive materials intended primarily for recovery (construction, renovation and demolition debris, tires, bulky waste, household hazardous waste, etc.). Materials are voluntarily brought to the site and intended for recovery purposes.
- **Residual materials disposal** Operation as defined in the *Environment Quality Act* (RLRQ, c. Q-2).
- **Commercial wind turbine** Structure used for the commercial production of electrical energy from wind resources.
- **Domestic wind turbine** Structure used for the private production of electrical energy from wind resources, limited to a maximum capacity of 50 kW and a maximum height of 16 metres (including blades).
- **Metropolitan-interest facility** Refers to metropolitan-interest facilities identified in the PMAD: university hospitals, university-affiliated centres, university institutes and affiliated hospital centres, university-level educational institutions including affiliated schools, colleges including specialized schools and conservatories, high-performance sports facilities with a capacity of 500 seats or more hosting national and international competitions, multidisciplinary or specialized performance halls or complexes with a capacity of 650 seats or more, museums



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

nationales et internationales, les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus, les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m² et plus excluant les salles de spectacles, les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année, les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m² et plus.

- **Établissement d'hébergement touristique** Établissement tel que défini au *Règlement sur l'hébergement touristique*.
- **État naturel** Maintien d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes présentes sur le terrain et les surfaces n'ayant pas été artificialisées. Le gazon n'est pas considéré comme une espèce herbacée.
- **Fossé** Fossé mitoyen, de voies publiques ou privées ou de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*.
- **Gîte touristique ou gîte du passant** Établissement tel que défini au *Règlement sur l'hébergement touristique*.
- **Immunisation** Application de différentes mesures relatives à la plaine inondable visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation aux constructions, aux ouvrages ou aux aménagements. L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.
- **Installation d'intérêt métropolitain** (voir Équipement d'intérêt métropolitain)
- **Intervention** Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.
- **Lieu d'enfouissement** Lieu tel que défini à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).
- **Ligne des hautes eaux** Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :
 - a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres

or exhibition centres with a floor area of 1,000 m² or more excluding performance halls, amusement parks attracting one million visitors or more annually, and business tourism facilities for conventions, trade shows, and commercial fairs with an area of 5,000 m² or more.

- **Tourist accommodation establishment** Establishment as defined in the *Tourist accommodation Regulation*.
- **Natural state** Maintenance of herbaceous, shrub, and tree species present on the lot and of surfaces that have not been artificialized. Grass is not considered an herbaceous species.
- **Ditch** Shared ditch, public or private road ditch, or drainage ditch referred to in subparagraph 4 of section 103 of the *Municipal Powers Act*.
- **Bed and breakfast establishment** Establishment as defined in the *Tourist Accommodation Regulation*.
- **Floodproofing** Application of various floodplain-related measures intended to provide the protection necessary to prevent damage caused by flooding to buildings, structures, or works. Floodproofing consists of applying various measures set out in this by-law to provide the protection necessary to prevent damage caused by flooding.
- **Metropolitan-interest installation** (see Metropolitan-interest facility)
- **Intervention** Any form of human activity resulting in construction, structures, or works.
- **Landfill site** Site as defined in the *Environment Quality Act* (RLRQ, c. Q-2).
- **High-water mark** Line used to delimit the littoral zone and shoreline. The high-water mark is located at the natural high-water line, namely:
 - a) At the point where aquatic plants give way to terrestrial plants, or where there are no aquatic plants, where terrestrial plants cease in the direction of the water body. Aquatic plants include all



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur ces plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- Si l'information est disponible à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe a) du premier alinéa.

- **Logement abordable** Le logement abordable inclut plusieurs formes de logement produites par le secteur privé, par le secteur public ou par le secteur communautaire, sans égard au mode d'occupation. Il désigne les logements non subventionnés dont les loyers n'excèdent pas 95 % du loyer médian du marché.
- **Maison d'habitation** Dans le cadre de l'application des distances séparatrices, une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.
- **Marina** Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements le bordant.
- **Matière résiduelle** Matière telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).
- **Matières dangereuses** Matières telles que définies à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).
- **Opération cadastrale** Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.
- **Poste de transbordement** Lieu où l'on achemine des matières résiduelles ou

hydrophytes, submerged plants, floating-leaf plants, emergent plants, and herbaceous and woody species characteristic of marshes and swamps connected to these water bodies.

- b) Where there is a water retention structure, at the maximum operating elevation of the hydraulic structure for the upstream portion of the water body.
- c) Where there is a legally erected retaining wall, from the top of the structure.

Where the high-water mark cannot be determined using the preceding criteria, it may be located as follows:

- Where information is available, at the two-year flood recurrence limit, which is considered equivalent to the line established according to the botanical criteria defined in paragraph a) of the first subsection.

- **Affordable housing** Affordable housing includes various forms of housing produced by the private, public, or community sectors, regardless of tenure type. It refers to unsubsidized housing with rents not exceeding 95% of the median market rent.
- **Dwelling house** For the purposes of applying separation distances, a dwelling house with a minimum floor area of 21 m² that does not belong to the owner or operator of the livestock facilities concerned, nor to a shareholder or officer who owns or operates those facilities.
- **Marina** Tourist complex comprising a marina and the related shoreline developments.
- **Residual material** Material as defined in the *Environment Quality Act* (RLRQ, c. Q-2).
- **Hazardous material** Material as defined in the *Environment Quality Act* (RLRQ, c. Q-2).
- **Cadastral operation** Cadastral modification provided for in the first paragraph of section 3043 of the *Civil Code of Québec*.
- **Transfer station** Place where residual or hazardous materials are brought for



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

dangereuses dans le but de les transférer du véhicule qui en a fait la collecte à un véhicule devant les acheminer vers un lieu de traitement ou d'élimination.

transfer from the collection vehicle to another vehicle transporting them to a treatment or disposal site.

- **Produits forestiers non ligneux** Biens d'origine biologique, autre que le bois, provenant des forêts, d'autres terrains boisés ou d'arbres hors forêt et ayant une valeur économique.
- **Projet intégré** Regroupement de bâtiments principaux sur un même terrain d'une propriété unique ou en copropriété. Les constructions sont implantées selon un concept d'aménagement intégré adapté au contexte d'insertion urbain ou rural (développement en grappe, de type *growing greener*, etc.) et en fonction de l'usage principal (résidentiel, commercial, etc.). Le projet bénéficie d'espaces, d'équipements ou de services mis en commun, tels les stationnements.
- **Résidu ultime** Résidu ou déchet résultant du tri, du conditionnement et de la valorisation des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux.
- **Risque** Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné (source : MSP, Gestion des risques en sécurité civile, 2008).
- **Rue existante** Voie de circulation permettant la circulation des véhicules automobiles.
- **Secteur de fortes pentes** Secteur présentant des pentes de 25 % et plus, calculé sur une distance de 5 mètres.
- **Site minier** Site d'exploitation minière, site d'exploration minière avancée, carrière, sablière et tourbière. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.
- **Surface artificialisée** Espace du terrain ayant été modifié par une intervention et qui n'est plus à l'état naturel. De façon non limitative, est considéré comme une surface artificialisée les constructions, les ouvrages et les travaux de remblai ou déblai, de nivellement, d'aménagement paysager, de gazonnement, etc.
- **Non-timber forest products** Biological products other than wood originating from forests, other wooded lands, or trees outside forests and having economic value.
- **Integrated project** Grouping of main buildings on a single lot under one ownership or divided co-ownership. Buildings are developed according to an integrated development concept adapted to the urban or rural context (cluster development, growing greener type, etc.) and according to the principal use (residential, commercial, etc.). The project includes shared spaces, facilities, or services such as parking areas.
- **Ultimate residue** Residue or waste resulting from the sorting, conditioning, and recovery of residual materials and that can no longer be processed under available technical and economic conditions to extract recoverable portions or reduce its polluting or hazardous nature.
- **Risk** Combination of the probability of occurrence of a hazard and the resulting consequences on vulnerable elements within a given environment (source: MSP, Civil Security Risk Management, 2008).
- **Existing road** Traffic route allowing the circulation of motor vehicles.
- **Steep slope area** Area having slopes of 25% or more calculated over a distance of 5 metres.
- **Mining site** Mining operation site, advanced exploration site, quarry, sand pit, or peat bog. A mining operation site may be active or subject to an application for a mining lease or a surface mineral extraction lease. An active site is one where a mining extraction right is currently in force. Quarries, sand pits, and peat bogs, whether on private or public land, are considered mining operation sites.
- **Artificialized surface** Area of land modified by human intervention and no longer in its natural state. Without limitation, buildings, structures, fill or excavation work, grading, landscaping, lawn installation, etc. are considered artificialized surfaces.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

- **Talus à pente forte** Pour l'application des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, un talus à pente forte correspond à un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %).
- **Talus à pente modérée** Pour l'application des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, un talus à pente modérée correspond à un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %).
- **Terrain construit** Terrain où un bâtiment principal est érigé.
- **Terrain non construit** Terrain vacant ou terrain où un bâtiment principal peut être érigé conformément au présent schéma ou à la réglementation d'urbanisme.
- **Terrain riverain (lot riverain)** Terrain situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, le terrain situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres (45 mètres si desservi) d'un cours d'eau ou à 45 mètres si le terrain est desservi (aqueduc et égout).
- **Transit-Oriented Development (TOD)** Développement immobilier de moyenne à haute densité structuré autour d'une station de transport en commun à haute capacité, comme une gare de train ou un arrêt de d'autobus (axes de rabattement ou service rapide par autobus). Situé à distance de marche d'un point d'accès important du réseau de transport collectif, le TOD offre des opportunités de logement, d'emploi et de commerce et n'exclut pas l'automobile.
- **Usage mixte** Bâtiment comprenant divers usages, dont minimalement un usage résidentiel.
- **Valorisation de matières résiduelles** Opération telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).
- **Voie de circulation privée** Désigne toute rue, voie de circulation ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes.
- **Voie de circulation publique** Désigne toute rue, voie de circulation ou route appartenant à la Ville ou au gouvernement.
- **Steep slope embankment** For the purposes of applying provisions relating to land use control in areas potentially exposed to landslides, refers to an embankment at least 5 metres in height with a slope angle exceeding 20 degrees (36%).
- **Moderate slope embankment** For the purposes of applying provisions relating to land use control in areas potentially exposed to landslides, refers to an embankment at least 5 metres in height with a slope angle equal to or greater than 14 degrees (25%) and less than 20 degrees (36%).
- **Developed lot** Lot on which a main building has been erected.
- **Undeveloped lot** Vacant lot or lot on which a main building may be erected in accordance with this planning document or applicable planning by-laws.
- **Waterfront lot** Lot located between a watercourse and an existing or planned road. In the absence of a nearby road, a lot located within a strip of 75 metres (45 metres if serviced) from a watercourse, or within 45 metres where municipal water and sewer services are available.
- **Transit-Oriented Development (TOD)** Medium- to high-density real estate development structured around a high-capacity public transit station, such as a train station or bus stop (feeder routes or bus rapid transit). Located within walking distance of a major public transit access point, TOD provides opportunities for housing, employment, and commercial uses and does not exclude automobile use.
- **Mixed use** Building comprising various uses, including at least one residential use.
- **Residual materials recovery** Operation as defined in the *Environment Quality Act* (RLRQ, c. Q-2).
- **Private roadway** Any street, roadway, or road owned by a person or group of persons.
- **Public roadway** Any street, roadway, or road owned by the Town or the government.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

ARTICLE 30

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

SECTION 30

This by-law enters into force in accordance with the law.

Chloe Hutchison
Mairesse/Mayor

Renée Huneault
Greffière par intérim/ Interim Town Clerk

Avis de motion :
Adoption du projet :
Consultation publique :
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur :



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

Annexe A / Annex A

